

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.326 du 17 janvier 2001

A.77.618/VI-14.441

En cause : **FRIES** Victor,
rue Jean Lescarts 11/5
7000 Mons,

contre :

l'Office national de Sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 1998 par Victor FRIES qui demande l'annulation de la décision du 23 décembre 1997 par laquelle l'Office National de Sécurité Sociale refuse de lui accorder une remise totale des sanctions civiles;

Vu l'arrêt n° 74.209 du 10 juin 1998 rejetant la demande de suspension du même acte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité fondée sur la violation de l'article 2, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en ce que le requête ne comporte aucun moyen de droit;

Considérant que l'acte attaqué porte, dans son préambule :

" Votre lettre du 12 décembre 1997

OBJET : Demande de réduction de sanctions civiles";

qu'il renvoie ainsi à la lettre par laquelle, le 12 décembre 1997, le requérant s'adressait à l'administrateur général de l'O.N.S.S.; que celle-ci porte notamment :

" Concerne : Exonération des sanctions civiles.Art. 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (...).

(...)

Par la présente, je réitère ma requête (...) aux fins d'obtenir, en application de l'article 55, pour cas de force majeure, la présentation et l'acceptation d'une exonération de 100%";

Considérant que, selon l'alinéa 3 de l'article 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de l'arrêté royal du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, auquel se réfère le requérant dans la pièce précitée, l'Office national de la sécurité sociale peut renoncer au paiement des sanctions civiles lorsque l'employeur établit qu'il a été dans l'impossibilité de remplir ses obligations dans les délais prévus en raison d'un cas de force majeure dûment justifié;

Considérant que le litige opposant le requérant à l'O.N.S.S. porte, sans équivoque, sur l'application de l'article 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, précité;

Considérant que la requête porte notamment ce qui suit :

" I. EXPOSE DES FAITS

Sous la date du 12 décembre 1997, par pli recommandé n° 173, auprès des postes de Mons, le requérant a introduit une requête en remise à 100% des sanctions civiles, pour cas de force majeure (...);

(...)

III. MOYENS

(...)

Le requérant a, raisonnablement, respecté les obligations de l'arrêté loi du 28-12-44 et était en droit d'attendre, vu les faits constitutifs de force majeure, que les obligations inhérentes à ses déclarations fassent l'objet des délais qu'octroie le Code civil et que les paiements soient correctement enregistrés comme les décomptes tant partiels que globaux correctement établis.

(...)" ;

Considérant que les termes de la requête, éclairés par ceux de l'acte attaqué et par ceux de la réclamation adressée le 12 décembre 1997 par le requérant à l'administrateur général de l'Office national de sécurité sociale, précités, font apparaître que le requérant prend un moyen de la violation, par la partie adverse, de l'article 55, alinéa 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, précité; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant qu'il y a lieu de surseoir à statuer, de rouvrir les débats et d'inviter le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général à déposer un rapport complémentaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze janvier deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.